



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

passport

Question écrite n° 22850

Texte de la question

Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports. Dans son article 11, ce décret stipule que « lors du renouvellement, le nouveau passeport est remis après restitution de l'ancien passeport ». Or l'ancien passeport peut contenir des informations, visas, tampons divers, qui ont pour le titulaire une grande valeur affective en ce qu'ils rappellent des souvenirs et témoignent de déplacements dans des contrées parfois exotiques. Cet attachement à l'ancien passeport peut même amener certains de nos concitoyens à faire une déclaration de perte, prévue à l'article 7 du décret susmentionné, pour pouvoir le conserver. L'obligation de restitution a sans doute pour objectif d'éviter les fraudes et les falsifications de pièces d'identité. Néanmoins, pour concilier un souhait légitime de beaucoup de nos concitoyens et la non moins légitime rigueur administrative, elle lui demande s'il ne serait pas envisageable d'imaginer un dispositif qui permette de neutraliser l'ancien passeport, qui l'est déjà par la date de validité, en permettant au titulaire de le conserver.

Texte de la réponse

L'obligation de procéder à la restitution du passeport dont le renouvellement a été obtenu résulte des dispositions de l'article 11 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports. Cet article prévoit néanmoins la possibilité de conserver le précédent passeport s'il comporte un (des) visa(s) en cours et seulement pour la durée de validité de ce(s) visa(s). Ces dispositions, qui sont régulièrement rappelées aux préfectures, ont pour but de prévenir l'usage frauduleux des documents d'identité et de voyage. En outre, le passeport demeure la propriété de l'Etat. Pour ces raisons, il est impossible d'envisager la restitution d'un passeport périmé. Lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de restituer son ancien titre perdu ou volé, elle doit souscrire une déclaration de perte ou de vol. Son attention est alors appelée sur le fait que les fausses déclarations sont susceptibles de poursuites pénales conformément aux articles 441-6 et 441-7 du code pénal (un à deux ans de prison et 15 000 à 30 000 euros d'amende).

Données clés

Auteur : [Mme Annie Genevard](#)

Circonscription : Doubs (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22850

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 avril 2013](#), page 3479

Réponse publiée au JO le : [25 juin 2013](#), page 6718